

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

Affaire n° IT-03-69-PT

**LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL**

CONTRE

**JOVICA STANIŠIĆ
ET
FRANKO SIMATOVIĆ**

TROISIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal »), accuse :

JOVICA STANIŠIĆ

et

FRANKO SIMATOVIĆ

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, comme il est exposé ci-après :

LES ACCUSÉS

1. **Jovica STANIŠIĆ** est né le 30 juillet 1950 à Ratkovo, province autonome de Voïvodine, République de Serbie. Il est entré en 1975 au service de la sûreté de l'État (*Državna bezbednost*, la « DB ») du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie (*Ministarstvo Unutrašnjih Poslova*, le « MUP »). Il a exercé les fonctions de directeur adjoint de la DB durant l'année 1991 et a dirigé de fait le service jusqu'à sa nomination officielle au poste de directeur ou chef de la DB, poste qu'il a occupé du 31 décembre 1991 au 27 octobre 1998.
2. **Franko SIMATOVIĆ**, alias « Frenki », est né le 1^{er} avril 1950 à Belgrade, République de Serbie. Il est entré à la DB en 1978 et y a occupé divers postes jusqu'en 2001. Il a travaillé d'abord dans le service de contre-espionnage avant d'être muté dans l'Administration, nouvellement créée, du renseignement (ou Deuxième Administration) de la DB : là, il a dirigé la division des opérations spéciales de la DB. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Franko SIMATOVIĆ** a agi sous l'autorité de **Jovica STANIŠIĆ**.

EXPOSÉ DES FAITS

3. Vers le mois d'avril 1991, **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ** ont travaillé à la création d'un centre d'entraînement à Golubić, près de Knin, dans la Région autonome serbe (*Srpska autonomna oblast*, ci-après la « SAO ») de Krajina en République de Croatie (la « Croatie »). Dans ce centre, **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ** ont organisé, approvisionné, financé, soutenu et dirigé l'entraînement des « forces serbes », au sens attribué plus loin à ce terme, par les membres de la DB de la République de Serbie. D'autres centres d'entraînement ont été créés par la suite dans des parties de Croatie et de Bosnie-Herzégovine (la « BiH ») tenues par les Serbes. Ces centres d'entraînement étaient financés par la DB de la République de Serbie.

4. Des volontaires et des appelés ont été entraînés dans ces centres. Certains d'entre eux ont ensuite été incorporés dans les unités spéciales de la DB de la République de Serbie ou sont devenus instructeurs dans d'autres unités affiliées à la DB de la République de Serbie. Ces unités spéciales ont été secrètement créées par la DB de la République de Serbie ou avec son aide dès avril 1991 et elles ont existé pendant toute la période visée par le présent acte d'accusation. Elles avaient été créées aux fins d'entreprendre des actions militaires spéciales en Croatie et en BiH. Ces unités (les « unités spéciales de la DB de la République de Serbie ») étaient composées de tout ou partie des groupes connus sous les appellations suivantes : l'Unité spéciale du MUP de Serbie, les JATD (*Jedinice za antiteroristička dejstva*) et les JSO (*Jedinice za specijalne operacije*) (ces deux groupes étant également connus sous le nom de « Bérets rouges » ou « *Crvene Beretke* »), les Scorpions (*Škorpioni*), la Garde volontaire serbe (*Srpska Dobrovoljačka Garda*, la « SDG »), également connue sous le nom des « Hommes d'Arkan » et « *Arkanovci* », et l'unité d'élite de la SDG connue sous le nom de « Tigres d'Arkan ». Ces unités opéraient souvent en liaison avec d'autres « forces serbes », au sens donné à ce terme ci-après.
5. Incorporées dans les unités spéciales de la DB de la République de Serbie, les recrues des centres d'entraînement étaient envoyées dans des localités de Croatie où elles étaient subordonnées à d'autres « forces serbes », au sens donné à ce terme ci-après, notamment la Défense territoriale serbe locale (*Teritorijalna Odbrana*, la « TO ») de la SAO de Krajina et de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental (*Slavonija, Baranja, i Zapadni Srem*, la « SBSO ») en Croatie et les forces locales du MUP, ou agissaient en liaison avec elles, ou encore dans des localités de BiH où elles étaient subordonnées à d'autres « forces serbes », au sens donné à ce terme ci-après, notamment la TO locale serbe, qui est par la suite devenue l'Armée de la Republika Srpska (*Vojska Republike Srpske*, la « VRS ») ainsi que les forces de la police serbe de Bosnie et les forces spéciales de police, ou agissaient en liaison avec elles. **Jovica STANIŠIĆ et Franko SIMATOVIĆ** ont dirigé et organisé le financement, l'entraînement et le soutien logistique des unités spéciales de la DB de la République de Serbie et d'autres forces serbes qui ont participé à la commission de crimes en Croatie et en BiH pendant la période visée par le présent acte d'accusation, et leur ont fourni d'autres formes d'assistance ou de soutien appréciables. Ils ont continué à envoyer des forces et à les soutenir pendant une longue période, sans jamais leur

interdire de commettre des illégalités, et n'ont pas cessé de ravitailler les forces sur le terrain malgré les illégalités auxquelles elles se livraient.

6. Pour les besoins du présent acte d'accusation et en particulier dans le cadre de l'entreprise criminelle commune dont les Accusés étaient membres, on entend par « forces serbes » :
- a. les membres de l'Armée populaire yougoslave (*Jugoslovenska Narodna Armija*, la « JNA »), rebaptisée ultérieurement Armée de la République fédérale de Yougoslavie (*Vojska Jugoslavije*, la « VJ »),
 - b. la TO serbe nouvellement créée dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO, qui est par la suite devenue l'armée de la SAO de Krajina (*Srpska Vojska Krajine*, la « SVK »),
 - c. la TO nouvellement créée en BiH, qui est par la suite devenue la VRS,
 - d. la TO de la République de Serbie,
 - e. les unités spéciales de la DB de la République de Serbie,
 - f. les forces spéciales de police nouvellement créées et les forces de police de la SAO de Krajina, incorporées par la suite au MUP de la *Republika Srpska Krajina* (la « RSK ») et communément appelées « Police de Martić », les « *Martićevci* », la « Police de la SAO de Krajina » ou la « Milice de la SAO de Krajina » (la « Police de Martić »),
 - g. les forces spéciales de police nouvellement créées et les forces de police de la SAO SBSO (les « Forces du MUP de la SAO SBSO »), dont la Sûreté nationale serbe (*Savet za Nacionalnu Bezbednost*, la « SNB »), qui ont par la suite été incorporées au MUP de la RSK,
 - h. les forces de police et les forces spéciales de police nouvellement créées dans les territoires contrôlés par les Serbes en BiH, qui sont par la suite devenues les forces de police et les forces spéciales de police du MUP de la *Republika Srpska*,

- i. les membres des formations de paramilitaires et de volontaires serbes, monténégrines, serbes de Bosnie et serbes de Croatie, notamment les « Tchetniks » ou les « *Šešeljevci* ».
7. **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ** étaient responsable des unités spéciales de la DB de la République de Serbie ; ils les ont organisées, approvisionnées, financées et appuyées, et ont dirigé leur participation à diverses opérations en Croatie et en BiH.
8. Dès avril 1991 et jusqu'à la fin de l'année 1991, les forces serbes, en particulier les unités spéciales de la DB de la République de Serbie, agissant en liaison avec la JNA, la TO et les forces paramilitaires, ont attaqué et pris des villes et villages de la SAO de Krajina et de la SAO SBSO, et y ont commis des crimes.
9. De mars 1992 jusqu'en 1995, les forces serbes, notamment les unités spéciales de la DB de la République de Serbie, ont commis des crimes à Trnovo, ainsi que dans les villes et villages qu'ils ont attaqué et pris dans les municipalités de Bijeljina, Bosanski Šamac, Doboj, Sanski Most et Zvornik.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

Article 7 1) du Statut du Tribunal

10. **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ** sont individuellement pénalement responsables des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal et exposés dans le présent acte d'accusation, crimes qu'ils ont planifiés, ordonnés, commis, et/ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter. L'emploi du mot « commis » par le Procureur ne signifie pas que les accusés ont perpétré matériellement les crimes qui leur sont imputés personnellement. Dans le présent acte d'accusation, « commettre » s'entend de la participation de **Jovica STANIŠIĆ** et de **Franko SIMATOVIĆ**, en tant que coauteurs, à une entreprise criminelle commune.
11. L'entreprise criminelle commune susmentionnée a vu le jour au plus tard en avril 1991 et elle s'est poursuivie jusqu'au 31 décembre 1995 au moins.

12. Nombre d'individus ont participé à cette entreprise criminelle commune. Chaque participant, par ses actes ou omissions, a contribué à la réalisation de l'objectif de l'entreprise. Parmi les individus qui ont pris part à cette entreprise criminelle commune, concourant ainsi de manière importante à la réalisation de son objectif, on compte notamment les accusés **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ**, ainsi que **Slobodan MILOŠEVIĆ**, **Veljko KADIJEVIĆ**, **Blagoje ADŽIĆ**, **Ratko MLADIĆ**, **Radmilo BOGDANOVIĆ**, **Radovan STOJIČIĆ** (alias « Badža »), **Mihalj KERTES**, **Milan MARTIĆ**, **Goran HADŽIĆ**, **Milan BABIĆ**, **Radovan KARADŽIĆ**, **Momčilo KRAJIŠNIK**, **Biljana PLAVŠIĆ**, **Mičo STANIŠIĆ**, **Željko RAŽNATOVIĆ** (alias « Arkan »), **Vojislav ŠEŠELJ** et d'autres membres des forces serbes. À titre subsidiaire, les individus nommés au présent paragraphe ont participé à l'entreprise criminelle commune et en ont réalisé l'objectif par l'intermédiaire de membres ou de groupes des forces serbes.
13. Cette entreprise criminelle commune avait pour but de chasser par la force et à jamais, au moyen de persécutions, de meurtres, d'expulsions et d'actes inhumains (transferts forcés), la majorité des non-Serbes, essentiellement des Croates, et des Musulmans et Croates de Bosnie, de vastes portions du territoire de la Croatie et de la BiH. **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ** ont participé à l'entreprise criminelle commune en qualité de coauteurs, ainsi qu'il est exposé ci-après.
14. Les crimes exposés dans le présent acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, et **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ** étaient tous deux animés, en commettant chacun de ces crimes, de l'intention de réaliser l'entreprise criminelle commune qui était de chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la BiH. À titre subsidiaire, l'objectif de l'entreprise criminelle commune était de chasser par la force et à jamais, au moyen d'expulsions et de transferts forcés, la majorité des Croates, Musulmans et autres non-Serbes de vastes portions du territoire de la Croatie et de la BiH, et **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ** y ont pris part en ayant conscience que les crimes de persécution et de meurtre en étaient des conséquences raisonnablement prévisibles.
15. **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ** ont pris part à l'entreprise criminelle commune de différentes façons :

- a. Ils ont fourni des canaux de communication entre les principaux membres de l'entreprise criminelle commune à Belgrade, dans les régions concernées et localement, et ce pendant toute la période visée par le présent acte d'accusation,
 - b. Ils ont dirigé et organisé la création d'unités spéciales de la DB de la République de Serbie et d'autres forces serbes qui ont participé à la commission de crimes en Croatie et en BiH pendant la période visée par le présent acte d'accusation,
 - c. Ils ont dirigé et organisé le financement, l'entraînement et le soutien logistique des unités spéciales de la DB de la République de Serbie et d'autres forces serbes qui ont participé à la commission de crimes en Croatie et en BiH pendant la période visée par le présent acte d'accusation, et leur ont fourni d'autres formes d'assistance ou de soutien appréciables. Ils ont continué à envoyer des forces et à les soutenir pendant une longue période, sans jamais leur interdire de commettre des illégalités, et n'ont pas arrêté de ravitailler les forces sur le terrain malgré les illégalités auxquelles elles se livraient.
16. En outre, **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ** ont participé à la conception de ces crimes. De plus, ils ont profité de l'autorité qu'ils exerçaient pour ordonner à d'autres personnes de commettre des crimes. Ils ont voulu les crimes qui leur sont reprochés dans le présent acte d'accusation, ou étaient conscients de la forte probabilité qu'ils soient commis du fait de l'exécution du plan ou de l'ordre en question. En outre, ils ont, en pratique, aidé, encouragé ou soutenu moralement les personnes qui ont exécuté les crimes de persécution, d'expulsion, de transfert forcé et de meurtre, ce qui a eu un effet important sur la commission de ces crimes ; ils l'ont fait avec la connaissance voulue. En accomplissant les actes décrits dans le présent acte d'accusation dans le cadre de leur contribution à l'entreprise criminelle commune, **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ** se sont trouvés à planifier, ordonner et/ou aider et encourager la commission de crimes.
17. **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ** ont participé à l'entreprise criminelle commune en partageant l'intention des autres participants ou en ayant conscience de ses conséquences prévisibles : à ce titre, ils sont individuellement pénalement responsables d'avoir commis ces crimes aux termes de l'article 7 1) du Statut du

Tribunal. Outre qu'ils sont responsables de les avoir commis, aux termes de cet article, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, ils sont pénalement responsables d'avoir planifié, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter ces crimes.

ALLÉGATIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES

18. Tous les actes et omissions rapportés dans le présent acte d'accusation sont survenus sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.
19. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la Croatie et la BiH étaient le théâtre d'un conflit armé.
20. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ** étaient tenus de se conformer aux lois et coutumes régissant les conflits armés, notamment aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels.
21. Tous les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité dans le présent acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques dirigées contre les Croates, les Musulmans et Croates de Bosnie et d'autres populations civiles non serbes dans de vastes portions de la Croatie et de la BiH.

ACCUSATIONS

CHEF 1

PERSÉCUTIONS

22. Dès le 1^{er} avril 1991 et jusqu'au 31 décembre 1995, **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ**, agissant de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, se sont livrés à des persécutions contre les Croates, les Musulmans et Croates de Bosnie et d'autres populations non serbes de la SAO de Krajina, de la SAO SBSO et des municipalités de BiH suivantes : Bijeljina, Bosanski Šamac, Doboj, Sanski Most, Trnovo (civils musulmans de Srebrenica) et Zvornik. En outre ou à titre subsidiaire, **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ** ont planifié, ordonné et/ou

de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter les persécutions menées contre les Croates, les Musulmans et Croates de Bosnie et d'autres populations non serbes de la SAO de Krajina, de la SAO SBSO et des municipalités de BiH suivantes : Bijeljina, Bosanski Šamac, Doboj, Sanski Most, Trnovo (civils musulmans de Srebrenica) et Zvornik.

23. Durant toute cette période, des unités spéciales de la DB de la République de Serbie, agissant seules ou de concert avec d'autres forces serbes, ont pris le contrôle de villes et de villages dans les territoires de Croatie et de BiH susmentionnés (à l'exception de Trnovo). Elles ont ensuite, seules ou de concert avec d'autres forces serbes, mis en place un système de persécutions destiné à forcer les Croates, les Musulmans et Croates de Bosnie et d'autres populations non serbes à quitter ces territoires.
24. Ces persécutions ont été menées au moyen de mesures discriminatoires en fonction de la race, de la religion ou des convictions politiques, et elles ont pris diverses formes :
 - a) le meurtre de Croates, de Musulmans et de Croates de Bosnie et d'autres civils non serbes, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 26 à 63 du présent acte d'accusation ;
 - b) le transfert forcé et l'expulsion de Croates, de Musulmans et de Croates de Bosnie et d'autres civils non serbes, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 64 et 65 du présent acte d'accusation.
25. Par les actes et omissions exposés dans le présent acte d'accusation, **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ**, ont commis, planifié, ordonné, et/ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter les crimes suivants :

CHEF 1 : PERSÉCUTIONS POUR DES RAISONS POLITIQUES, RACIALES OU RELIGIEUSES, CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable en vertu des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS 2 et 3**MEURTRE**

26. Dès avril 1991 et jusqu'au 31 décembre 1995, **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ**, agissant de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, ont commis l'assassinat et le meurtre de non-Serbes, principalement des Croates et des Musulmans et Croates de Bosnie, comme il est exposé ci-après. Ont trouvé ainsi la mort des Croates, des Musulmans et des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans les villes et villages où ils habitaient, pendant et après la prise de la SAO de Krajina, de la SAO SBSO et de territoires de BiH dans les municipalités de Bosanski Šamac, Doboj, Sanski Most, Trnovo (civils musulmans de Srebrenica) et Zvornik. En outre ou à titre subsidiaire, **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ** ont planifié, ordonné et/ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter l'assassinat et le meurtre de non-Serbes, principalement des Croates, des Musulmans et des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans les villes et villages où ils habitaient, pendant et après la prise de la SAO de Krajina, de la SAO SBSO et de territoires de BiH dans les municipalités de Bosanski Šamac, Doboj, Sanski Most, Trnovo (civils musulmans de Srebrenica) et Zvornik.

SAO de KRAJINA

27. À partir du 7 octobre 1991 environ, les forces serbes, en particulier des membres de la Police de Martić, agissant en liaison avec la JNA et des membres de la TO serbe locale, se sont retrouvés maîtres de la région de Hrvastka Kostajnica. La plupart des civils croates avaient fui leurs maisons pendant l'attaque de septembre 1991. Environ 120 Croates, principalement des femmes et des personnes âgées ou infirmes, étaient restés dans les villages de Dubica, Cerovljani et Baćin. Le 20 octobre 1991 au matin, les forces serbes, en particulier des membres de la Police de Martić, ont pris dans une rafle 53 civils à Dubica et les ont détenus dans la caserne de pompiers du village. Au cours de la journée et de la nuit, les forces serbes, en particulier la Police de Martić, ont libéré 10 d'entre eux parce qu'ils étaient serbes ou avaient des liens avec des Serbes. Le 21 octobre 1991, les forces serbes, en particulier des membres de la Police de Martić, ont emmené les 43 détenus croates restants en un endroit situé à proximité du village de Baćin. Les membres de la Police de Martić et d'autres forces serbes ont

également amené au moins 13 civils non serbes supplémentaires de Baćin et de Cerovljani. Ces 56 civils non serbes y ont tous été exécutés. (Le dernier événement est supprimé.)

28. Du début du mois d'août 1991 au 12 novembre 1991, les villages croates de Saborsko, Poljanak et Lipovača ont été attaqués par les forces serbes, en particulier des membres de la Police de Martić, de la JNA et de la TO locale. En entrant dans les villages, les forces assaillantes ont tué ou transféré de force ou expulsé tous les habitants non serbes restés sur place qu'elles ont trouvés.
29. (Supprimé.)
30. Le 7 novembre 1991, les forces serbes, en particulier la JNA et des unités de la TO serbe locale, notamment une unité spéciale de la JNA de Niš, sont entrées dans le hameau de Vukovići, près de Poljanak, et ont exécuté neuf civils.
31. Le 12 novembre 1991, les forces serbes, en particulier des membres de la Police de Martić, de la JNA et des unités de la TO serbe locale, sont entrés dans le village de Saborsko, où ils ont tué au moins 20 civils croates. Le village a ensuite été rasé.
32. En novembre 1991, les forces serbes, en particulier des membres de la Police de Martić, de la JNA et des unités de la TO serbe locale, ont attaqué le village de Škabrnja, près de Zadar. Le 18 novembre 1991, ces forces sont allées de maison en maison dans le village et ont tué au moins 38 civils non serbes chez eux ou dans la rue.
33. (Supprimé.)
34. (Supprimé.)
35. Le 21 décembre 1991, les forces serbes, en particulier des membres de la Police de Martić, ont pénétré dans le village de Bruška et dans le hameau de Marinović, où ils ont tué 10 civils, dont neuf Croates.

SAO SBSO

36. En septembre et en octobre 1991, les forces serbes, en particulier celles de la TO serbe de la SAO SBSO et du MUP de la SAO SBSO, ont arrêté des civils croates qu'elles ont gardés dans un centre de détention installé dans le bâtiment de la police à Dalj. Le

21 septembre 1991, Goran Hadžić et Željko Ražnatović se sont rendus au centre de détention et ont ordonné la mise en liberté de deux des détenus. Les forces serbes, en particulier celles de la TO de la SAO SBSO, du MUP de la SAO SBSO et de la SDG d'Arkan, sous la direction de Željko Ražnatović, ont abattu 11 détenus et enterré leur corps dans un charnier dans le village de Čelije.

37. Le 4 octobre 1991, les forces serbes, en particulier celles de la TO de la SAO SBSO, du MUP de la SAO SBSO et de la SDG d'Arkan, sous la direction de Željko Ražnatović, ont pénétré dans le centre de détention installé dans le bâtiment de la police à Dalj et ouvert le feu sur 26 détenus civils croates. Les dépouilles ont ensuite été sorties du bâtiment et jetées à proximité dans le Danube.
38. Le 9 novembre 1991, les forces serbes, en particulier celles de la TO de la SAO SBSO, du MUP de la SAO SBSO et de la SDG d'Arkan, sous la direction de Željko Ražnatović, ont arrêté à Erdut, Dalj Planina et Erdut Planina au moins neuf civils d'origine hongroise ou croate, qu'ils ont emmenés au centre d'entraînement de la TO d'Erdut, et qu'ils ont abattus le lendemain. Parmi les victimes, huit ont été enterrées dans le village de Čelije et une à Daljski Atar. Plusieurs jours plus tard, des membres de la SNB de la SAO SBSO, en collaboration avec plusieurs membres de la SDG d'Arkan, ont arrêté et exécuté trois civils, dont deux membres de la famille des premières victimes hongroises, venus s'enquérir du sort de leurs proches. Les cadavres ont été jetés dans un puits à Borovo. Le 3 juin 1992, des membres de la SNB, en collaboration avec des membres de la « SDG d'Arkan », ont arrêté Marija Senaši (née en 1937), parente de l'une des premières victimes hongroises, qui persistait à s'enquérir du sort de ses proches, puis l'ont assassinée et ont jeté son corps dans un puits abandonné de Dalj Planina.
39. Le 11 novembre 1991, les forces serbes, en particulier celles de la TO de la SAO SBSO et du MUP de la SBSO, et des membres de la SDG d'Arkan, sous le commandement de Željko Ražnatović, ont arrêté cinq civils non serbes dans le village de Klisa et deux à Dalj et Bijelo Brdo. Ils ont emmenés les détenus civils dans une maison à Erdut où ils les ont battus et interrogés. Plus tard cette nuit-là, les hommes d'Arkan les ont emmenés au centre d'entraînement de la TO d'Erdut, où ils ont été à nouveau interrogés. Deux des détenus, qui avaient des proches serbes, ont été libérés.

Les membres de la SDG d'Arkan ont ensuite tué les cinq détenus restants et les ont enterrés dans une fosse commune dans le village de Čelije.

40. (Supprimé.)

41. (Supprimé.)

42. Du 22 au 25 décembre 1991, les forces serbes, en particulier celles de la TO de la SAO SBSO et du MUP de la SAO SBSO et des membres de la SDG d'Arkan, sous la direction de Željko Ražnatović, ont arrêté à Erdut sept civils d'origine hongroise ou croate qu'ils ont emmenés au centre d'entraînement de la TO d'Erdut. Les sept détenus ont été abattus le 26 décembre 1991 ou vers cette date. Six des victimes ont été enterrées à Daljski Atar.

43. (Supprimé.)

BOSNIE-HERZÉGOVINE

BIJELJINA

44. (Supprimé.)

45. (Supprimé.)

BOSANSKI ŠAMAC

46. Le 11 avril 1992 ou vers cette date, les forces serbes, en particulier des unités spéciales de la DB de la République de Serbie, sont arrivées à Bosanski Šamac en provenance de la République de Serbie, à la demande de dirigeants locaux serbes de Bosnie. Parmi les membres/dirigeants de ces unités spéciales se trouvaient Dragan Đorđević, alias « Crni », Srećko Radovanović, alias « Debeli », et Slobodan Miljković, alias « Lugar ».

47. Le 17 avril 1992, les forces serbes, en particulier les unités spéciales de la DB de la République de Serbie et les forces locales entraînées par des membres de ces unités spéciales, ont attaqué et pris la ville de Bosanski Šamac.

48. À partir du 17 avril 1992, date à laquelle la ville de Bosanski Šamac a été attaquée, les forces serbes, en particulier les unités spéciales de la DB de la République de Serbie, ont incarcéré des civils non serbes dans les bâtiments du quartier général de la police de Bosanski Šamac et de la TO ou à proximité. Entre le 17 avril 1992 et le 31 juillet 1992, des membres des unités spéciales de la DB de la République de Serbie ont à plusieurs reprises battu et/ou de toute autre manière maltraité les détenus non serbes.
49. (Supprimé.)
50. Le 6 mai 1992 ou vers cette date, quelque 50 Croates et Musulmans de Bosnie détenus dans le bâtiment de la TO de Bosanski Šamac ont été emmenés par les autorités serbes dans un bâtiment agricole situé dans le village voisin de Crkvina. Le 7 mai 1992 ou vers cette date, Slobodan Miljković, Dragan Đorđević ainsi que d'autres membres des forces serbes, en particulier des unités spéciales de la DB de la République de Serbie, se sont rendus à Crkvina. Ils ont battu les détenus non serbes et ont abattu au moins 16 détenus civils non serbes.

DOBOJ

51. Au début de l'année 1992, au mont Ozren, dans la municipalité de Doboj, les forces serbes, en particulier les unités spéciales de la DB de la République de Serbie, ont créé un centre d'entraînement pour les forces locales serbes.
52. Dans la nuit du 2 mai 1992 ou vers cette date, la prise de Doboj a commencé lorsque les forces serbes, en particulier des unités spéciales de la DB de la République de Serbie, ont attaqué et pris la ville non défendue. Au cours des semaines qui ont suivi, les forces serbes ont attaqué plusieurs villes et villages de la municipalité.
53. (Supprimé.)
54. Le 12 juillet 1992 ou vers cette date, les forces serbes, en particulier des unités spéciales de la DB de la République de Serbie, ont utilisé les détenus civils non serbes comme boucliers humains et, parmi eux, 27 environ ont trouvé la mort.

SANSKI MOST

55. En septembre 1995, Željko Ražnatović et des membres de la SDG d'Arkan sont arrivés à Sanski Most à la demande de dirigeants locaux serbes de Bosnie.
56. Le 20 septembre 1995 ou vers cette date, des membres de la SDG d'Arkan ont pris 12 hommes non serbes en différents endroits à Sanski Most et les ont transportés en camion jusqu'à un endroit situé dans le village de Trnova, à cinq kilomètres environ de Sanski Most. Là, 11 de ces hommes ont été exécutés et le douzième a été grièvement blessé par balle.
57. Le 21 septembre 1995 ou vers cette date, des membres de la SDG d'Arkan ont enlevé et détenu un groupe de civils non serbes à Sanski Most et les ont emmenés à Sasina, où on les a fait descendre des véhicules au pied de la colline, du côté ouest, à proximité de l'église du village. Là, des membres du SDG d'Arkan ont ouvert le feu sur le groupe, tuant environ 65 personnes.

SREBRENICA/TRNOVO

Rappel des faits

58. Le 8 mars 1995, en sa qualité de commandant suprême de la VRS, Radovan Karadžić a pris la directive opérationnelle n° 7, par laquelle il ordonnait ce qui suit au Corps de la Drina de la VRS, en vue de réaliser deux des « six objectifs stratégiques » définis le 12 mai 1992 à la 16^e session de l'Assemblée serbe de Bosnie : « Par des actions de combat planifiées et bien préparées, créer une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica... ».
59. Le 6 juillet 1995, la VRS et d'autres forces serbes placées sous la direction et le commandement du général Ratko Mladić ont attaqué l'enclave de Srebrenica. Le 11 juillet 1995, Ratko Mladić est entré dans Srebrenica avec la VRS et les autres forces serbes placées sous sa direction et son commandement. Entre le 12 et le 20 juillet 1995 environ, des milliers d'hommes et de jeunes garçons musulmans de Bosnie ont été capturés par la VRS sous la direction ou le commandement du général Ratko Mladić, ou se sont rendus à elles.

Meurtres à Trnovo

60. En juin 1995, **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ** ont ordonné aux Scorpions, unité spéciale de la DB de la République de Serbie, de quitter leur base à Deletovci en RSK (SBSO) et de se rendre sur le territoire tenu par les Serbes près de Sarajevo. Les Scorpions sont arrivés en BiH au début de juillet 1995 et se sont installés dans le village de Trnovo, au pied de la montagne Treskavica, près de Sarajevo.
61. En juillet 1995, certains hommes et garçons musulmans qui avaient été capturés après la chute de l'enclave de Srebrenica ont été conduits à la base des Scorpions à Trnovo. Sur ordre de Slobodan Medić (Boca), des membres des Scorpions ont conduit six des détenus en camion dans une zone rurale isolée à Godinjske Bare, située à plusieurs kilomètres de leur base, où ils les ont abattus. Sur ordre de Medić, des membres des Scorpions ont filmé les meurtres.

ZVORNIK

62. Le 8 avril 1992 ou vers cette date, les forces serbes, en particulier Željko Ražnatović et des membres de la SDG d'Arkan, ont attaqué et pris Zvornik. Au cours de cette attaque, environ 20 civils non serbes ont été tués à Zvornik.
63. Par les actes et omissions exposés dans le présent acte d'accusation, **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ** ont commis, planifié, ordonné et/ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter les crimes suivants :

CHEF 2 : ASSASSINAT, CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable en vertu des articles 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEF 3 : MEURTRE, VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable en vertu des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS 4 ET 5**EXPULSION ET ACTES INHUMAINS (TRANSFERTS FORCÉS)**

64. Dès avril 1991 et jusqu'au 31 décembre 1995, **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ**, agissant de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, ont commis les crimes d'expulsion et de transfert forcé illégaux contre des milliers de Croates, de Musulmans et Croates de Bosnie et d'autres civils non serbes en les chassant hors des lieux où ils habitaient légalement en SAO de Krajina, en SAO SBSO et dans les territoires de BiH situés dans les municipalités de Bijeljina, Bosanski Šamac, Doboj, Sanski Most et Zvornik, vers d'autres pays ou d'autres régions du pays. En outre ou à titre subsidiaire, **Jovica Stanišić** et **Franko Simatović** ont planifié, ordonné et/ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter l'expulsion ou le transfert forcé illégaux de milliers de Croates, de Musulmans et Croates de Bosnie et d'autres civils non serbes des lieux où ils habitaient légalement en SAO de Krajina, en SAO SBSO et dans les territoires de BiH situés dans les municipalités de Bijeljina, Bosanski Šamac, Doboj, Sanski Most et Zvornik, vers d'autres pays ou d'autres régions du pays.
65. Les attaques, les meurtres, les arrestations et détentions arbitraires, l'incendie des églises catholiques et des mosquées, le travail forcé, la torture, le harcèlement, l'utilisation de boucliers humains, le pillage, le viol et d'autres formes de violences sexuelles, ainsi que les menaces de persécutions supplémentaires visant les civils non serbes dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO, ainsi qu'à Bijeljina, Bosanski Šamac, Doboj, Sanski Most et Zvornik, ont poussé la population civile non serbe à fuir les régions où elle se trouvait légalement vers d'autres régions de Croatie et de BiH ou d'autres pays. Le transfert forcé et/ou l'expulsion ont pris des formes variées : les civils non serbes ont notamment été chassés par la force.
66. Par les actes et omissions exposés dans le présent acte d'accusation, **Jovica STANIŠIĆ** et **Franko SIMATOVIĆ** ont commis, planifié, ordonné et/ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter les crimes suivants :

CHEF 4 : EXPULSION, CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable en vertu des articles 5 d) et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEF 5 : ACTES INHUMAINS (TRANSFERT FORCÉ), CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable en vertu des articles 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal.

Le 9 juillet 2008
La Haye (Pays-Bas)

/signé/

Serge Brammertz

Le Procureur